



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-92 du 26/08/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	3
MVDL	3
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	3
Arrêté n° 2008231-9 du 18/08/2008 Arrêté portant Avenant de qualité le service à la personne au bénéfice de l'association ADAR sise 130, Avenue du Club hippique - 13090 AIX EN PROVENCE -	3
Arrêté n° 2008235-1 du 22/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "SERVICES A DOMICILE ARLESIENS" sise 15, Rue Charles Chaplin - 13200 ARLES -	6
Arrêté n° 2008238-3 du 25/08/2008 Arrêté portant Agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL MIEUX VIVRE ENSEMBLE sise 69, Rue du Rouet -13008 MARSEILLE	9
Arrêté n° 2008239-2 du 26/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association BIEN ETRE CHEZ SOI sise 5, Rue Aramis -13014 MARSEILLE -	13
Arrêté n° 2008239-3 du 26/08/2008 Arrêté portant Agrément qualité le service à la personne au bénéfice du CCAS d'ALLAUCH sise 14, Rue des Moulins - 13190 ALLAUCH -.....	16
EMZ13	19
DDSP	19
Secrétariat	19
Arrêté n° 2008238-2 du 25/08/2008 Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2008 figurant en annexe	19
Préfecture de police	20
SGAP	20
Bureau du recrutement	20
Arrêté n° 2008238-5 du 25/08/2008 portant organisation d'un concours interne d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008.....	20
Préfecture des Bouches-du-Rhône	21
DAG.....	21
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	21
Arrêté n° 2008238-1 du 25/08/2008 A.P. PORETANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SIG SLTS LTD" SISE A MARSEILLE (13010).....	21
Arrêté n° 2008238-4 du 25/08/2008 ARRETE PORTANC HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "OGF" EXPLOITE SOUS LE NOM COMMERCIAL "GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES» SIS A MARIGNANE(13700) DU 25 AOUT 2008.	24
DCLCV	26
Contrôle Budgétaire.....	26
Arrêté n° 2008233-9 du 20/08/2008 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.....	26
DRHMPI.....	27
Coordination	27
Arrêté n° 2008239-1 du 26/08/2008 prorogeant l'arrêté n°2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses	27
Courrier et Coordination.....	29
Arrêté n° 2008199-8 du 17/07/2008 INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DU 17 JUILLET 2008.....	29
Arrêté n° 2008206-7 du 24/07/2008 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DU 24 JUILLET 2008.....	33
Avis et Communiqué	36

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200772-7

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°200772-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ADAR sise 130, Avenue du club hippique – 13090 Aix en Provence -
- Vu la décision de refus d'extension d'activité sur le département du GARD en date du 25/06/08,
- Vu la demande de recours gracieux présentée le 18 août 2008 par l'association ADAR,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association ADAR bénéficie d'une modification de son agrément par extension d'activités du département du :

- **GARD**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/130307/A/013/Q/071** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUILLOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 juillet 08 par la SARL « Services à Domicile Arlésiens,
- **CONSIDERANT** que la SARL « Services à Domicile Arlésiens » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « Services à Domicile Arlésiens » sise 15, Rue Charles Chaplin – 13200 ARLES -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/220808/F/013/S/091

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique**
- **Soutien scolaire**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL Services à Domicile Arlésiens s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 21 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-
du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 mai 2008 par la SARL « Mieux Vivre Ensemble »,

- Vu l'avis de Conseil Général en date du 03 juillet 2008,

-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 08 juillet 2008,

-Vu la demande de recours gracieux présentée le 14 août 2008 par la SARL « Mieux Vivre Ensemble »,

Considérant que la SARL « Mieux Vivre Ensemble » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la sarl « Mieux Vivre Ensemble » sise 69, rue du Rouet – 13008 MARSEILLE -

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/250808/F/013/Q/093

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

ARTICLE 4 :

L'activité de la SARL « Mieux Vivre Ensemble » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 24 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUILLOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 juin 2008 par l'association « BIEN ETRE CHEZ SOI,
- **CONSIDERANT** que l'association « BIEN ETRE CHEZ SOI » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « BIEN ETRE CHEZ SOI » sise 5, Rue Aramis- 13014 MARSEILLE-

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/260808/A/013/S/094

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Assistance informatique**
- **Assistance administrative**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements**
- **Soutien scolaire**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « BIEN ETRE CHEZ SOI » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 25 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUILLOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité présentée le 22 mai 2008 par le CCAS d'ALLAUCH sise 14, Rue des Moulins – 13190 ALLAUCH -**
- Considérant que le CCAS d'ALLAUCH remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué au CCAS d'ALLAUCH sise 14, Rue des Moulins – 13190 ALLAUCH.

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/260808/P/013/Q/093

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4 :

L'activité du CCAS d'ALLAUCH s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 25 août 2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUILLOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr

ETAT MAJOR DE ZONE

A R R E T E

N°

Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2008 figurant en annexe

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2008-44 en date du 15 février 2008 émanant ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté n° 2008126-4 en date du 5 mai 2008 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2008 pour le département des Bouches-du-Rhône figurant en annexe est approuvée dans la limite des crédits attribués par l'arrêté 2008126-4 sus visé.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le préfet de département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 Août 2008

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense

Jean-Luc MARX

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement

MARSEILLE, le 25/08/2008

REF...08/ 20 ARR...SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : M. LOURDELLE
- ☎ 92.22
Fax 04.95.05.92.87

Arrêté portant organisation d'un concours interne d'adjoint technique principal de 2eme classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la note S2/08/04/21/501 du 21 avril 2008 autorisant l'ouverture d'un concours interne d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un concours interne d'adjoint technique principal de 2eme classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de MARSEILLE. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 (un) poste (tôlerie) situé à Marseille (Spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur)

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 01 octobre 2008. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 01 octobre 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 -L'épreuve unique d'admission se déroulera à compter du 13 octobre 2008 à Marseille.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 25 août 2008

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Signé
Marie-Henriette CHABRERIE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/77

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SIG SLTS LTD » sise à MARSEILLE (13010)
du 25 août 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26
Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26
Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril
2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SIG SLTS LTD » sise 25, rue d'Orient à MARSEILLE (13010) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SIG SLTS LTD » sise 25, rue d'Orient à MARSEILLE (13010), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 août 2008

Pour le Préfet
Et par délégation

Le Secrétaire Général

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/95**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial
« GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à Marignane (13700) dans le domaine
funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 25 août 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/114 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial «GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 4 rue du Souvenir Français à Marignane (13700) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Marignane (13700) à l'adresse susvisée, jusqu'au 8 août 2008 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 21 avril 2008 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située 4 rue du souvenir français à Marignane (13700) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2008 de M. Luc PUAUD, directeur réseau, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Marignane et attestant des fonctions de responsable de l'établissement précité, de M. Alain ALLAIRE ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 4 rue du Souvenir Français à Marignane (13700) et géré par M. Alain ALLAIRE, responsable d'agence, est habilité :

- pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

- jusqu'au 20 avril 2014 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 4 rue du Souvenir Français à Marignane (13700).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/114.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 août 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 10 et 24 avril 2008,

Vu les délibérations concordantes des communes de Port de Bouc (20 juin 2008), Martigues (30 mai 2008) et Saint Mitre les Remparts (27 juin 2008) ,

Vu les statuts ci-après annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts est modifié ainsi que suit :

« Le conseil élit en son sein un bureau composé de dix membres. La ville de Martigues est représentée par quatre conseillers, la ville de Port de Bouc par trois conseillers et la ville de Saint Mitre les Remparts est représentée par trois conseillers. Le conseil élit parmi ces dix membres un président. Il élira également six vice-présidents : trois pour la ville de Martigues, deux pour la ville de Port de Bouc et un pour la ville de Saint Mitre les Remparts. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 20 août 2008
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 26 août 2008 prorogeant l'arrêté n°2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 *sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain* ;

Vu l'arrêté n° 2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note en date du 22 août 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche adressée aux préfets des départements littoraux et relative à la prorogation des arrêtés préfectoraux concernant l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an ;

Vu la demande du service des affaires économiques et environnementales de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône en date du 25 août 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône sont prolongées jusqu'au 5 septembre 2008.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône , le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 26 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU
POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-11,
- Vu la demande formulée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en date du 30 mai 2008,
- Vu l'avis favorable du Chef de Service Départemental de Vaucluse de l'ONEMA en date du 10 juin 2008,
- Vu l'avis réputé favorable du Chef de Service Départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA ,
- Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juin 2008,
- Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-03-0060 du 3 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de Vaucluse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-19 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département des Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (I.R.S.N.) est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - But de l'opération

Évaluation du marquage de l'écosystème aquatique par le fonctionnement des réacteurs nucléaires et des installations de traitement du combustible irradié situés tout au long du fleuve du Rhône.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur GIROUD (pêcheur professionnel).

Article 4 - Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu' au 31 août 2008.

Article 5 - Lieux de capture

Secteur aval de Marcoule : PK 212 à PK 222

Secteur d'Arles : PK 277 à PK 285

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par pêche au filet à maille sélective (diamètre <55 mm).

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Nom commun	<i>Nom scientifique</i>
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>
Alose	<i>Alose fallax</i>
Brème commune	<i>Abramis brama</i>
Spirlin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>
Barbeau fluviatile	<i>Barbus barbus</i>
Brème bordelière	<i>Blicca bjoerkna</i>
Carassin argenté	<i>Carassius gibelio</i>
Hotu	<i>Chondrostoma nasus</i>
Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>
Goujon	<i>Gobio gobio</i>
Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>
Blangeon	<i>Leuciscus souffia</i>
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>
Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
Tanche	<i>Tinca tinca</i>
Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>

Poisson chat	<i>Ameiurus melas</i>
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
Brochet	<i>Esox lucius</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Truite fario	<i>Salmo trutta</i>
Ombre commun	<i>Thymallus thymallus</i>
Lote de rivière	<i>Lota lota</i>
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
Grémille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
Perche commune	<i>Perca fluviatilis</i>
Sandre	<i>Stizostedion lucioperca</i>
Mulet porc	<i>Liza ramada</i>
Mulet cabot	<i>Mugil cephalus</i>
Blennie fluviatile	<i>Salaria fluviatilis</i>

Le poids maximum de poissons pêchés par point de prélèvement est de 15 kg.

Article 8 - Destination du poisson

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourront être conservés aux fins d'analyse.

Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture :

- au préfet du département de Vaucluse – 84 905 AVIGNON cédex 9
 - au Chef du service départemental de Vaucluse de l'ONEMA – Pisciculture de St Tronquet 84 850 CAMARET sur AIGUES
 - au président de la fédération de Vaucluse de pêche et de protection du milieu aquatique - 575 chemin des Fontanelles 84 800 L'ISLE sur la SORGUE
- au préfet du département des Bouches du Rhône – Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE
- au Chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA – 8, parc d'activité Bompertuis – rue d'Armenie – 13120 GARDANNE
- au président de la fédération des Bouches du Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique - 8, parc d'activité Bompertuis – rue d'Armenie – 13120 GARDANNE
- au Service Navigation Rhône Saône – subdivision Grand Delta - 1, quai de la gare Maritime 13200 ARLES

Articles 11 – Compte rendu d'exécution

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2008 / 92 -- Page 31

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que ceux prévus à l'article 10.

Article 12 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente adressera aux destinataires cités à l'article 10, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit(vent) être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est(sont) tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône - subdivision Grand Delta, le chef du service départemental de Vaucluse et des Bouches du Rhône de l'ONEMA, le président de la fédération de Vaucluse et des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les bénéficiaires de l'autorisation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le, 17 juillet 2008

Le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

pour le directeur et par délégation, le directeur adjoint

Frédéric Lasfargues

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET
LE TRANSPORT DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES**

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-11,
- Vu la demande formulée par l'Université de TRIER , en date du 17/06/2008,
- Vu l'avis réputé favorable du Chef de Service Départemental de l'ONEMA consulté,
- Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 08/07/2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-19 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Prof. Dr. Roland KLEIN – Universitaet Trier - Fachbereich VI Biogeographie – Am Wissenschaftspark 25/27 – D-54296 TRIER - ALLEMAGNE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - But de l'opération

L'échantillonnage de 15 brèmes pour la surveillance environnementale pour superviser des retardateurs de flamme au brome accumulées dans l'environnement dans le cadre d'un projet européen. Le Rhône est sélectionné à côté des autres sites en Angleterre, Pays-Bas, Suède et Allemagne.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

M. Cédric GIROUD Pêcheur professionnel
7 rue Dacin – 69330 MEYZIEU

Article 4 - Validité

L'autorisation est valable pour la période du 1er août au 30 septembre 2008.

Article 5 - Lieux de capture

Sur le Rhône (dans le département des Bouches-du-Rhône), de Arles jusqu'à la mer, avec la priorité de capturer des brèmes à Arles.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par pêche au filet ou à la canne à pêche.

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Seront capturées 15 brèmes communes adultes (*Abramis brama*).

Article 8 - Destination du poisson

Les brèmes seront disséquées dans un laboratoire mobile, présent sur le lieu de capture et les musculatures seront congelées dans l'azote liquide.

Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture,

- au préfet du département des Bouches-du-Rhône – bd Paul Peytral 13006 MARSEILLE

 au Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA – même adresse que la Fédération

 au Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

8 Parc d'Activités de Bompertuis – rue d'Arménie – 13120 GARDANNE

-au Service Navigation Rhône Saône – subdivision Grand Delta - 1, quai de la gare Maritime 13200 ARLES

Articles 11 – Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que ceux prévus à l'article 10.

Article 12 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente adressera aux destinataires cités à l'article 10, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit(vent) être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est(sont) tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, subdivision Grand Delta, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, le président de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 24 juillet 2008
le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

Pierre Calfas

Avis et Communiqué